

MISSION

L'Association des microbrasseries du Québec a pour mission de :
« Regrouper, soutenir, représenter et promouvoir les microbrasseries du Québec ».

VISION

Véritable catalyseur, l'AMBQ est reconnue pour sa capacité à créer une véritable synergie entre les microbrasseries dans une perspective d'entraide ainsi qu'à mobiliser les différents acteurs afin de contribuer à améliorer l'environnement d'affaires des microbrasseries et à accroître leurs parts de marché.

VALEURS

Afin de réaliser sa mission et de poursuivre sa vision, l'AMBQ fait siennes les valeurs suivantes :

La concertation

La concertation est au cœur de ce que l'AMBQ est et fait. Elle colore l'ensemble des relations durables qu'elle bâtit avec ses membres et les organismes de son milieu. C'est cette relation de confiance entre véritables partenaires qui est l'assise de l'organisation et sur laquelle se construit son développement.

L'excellence

Prônée autant par l'AMBQ envers ses membres que par les microbrasseries envers leur clientèle, l'excellence permet de fixer très haute la barre de la qualité des services et des produits offerts dans une perspective d'amélioration continue.

La passion

Reconnue pour la fougue et l'ardeur de ses artisans, l'industrie des microbrasseries se distingue par la passion; du producteur au consommateur en passant par les fournisseurs, cette ferveur ne se dément pas au bénéfice d'un produit de qualité.

Le partenariat

Au cœur de ses valeurs et de celles de ses membres, le partenariat permet de fonder l'action de l'AMBQ sur des alliés qui partagent son désir de travailler en collaboration et en concertation dans un souci de cohésion et de cohérence.

La coopération

Qu'il s'agisse de l'entraide entre les microbrasseries aux différentes étapes de leur croissance ou qu'il s'agisse de la collaboration manifestée par les différentes parties prenantes à l'émergence d'un secteur d'activités en plein bouillonnement, la coopération permet à l'AMBQ et à l'industrie de se développer en tenant compte des intérêts et des valeurs de ses acteurs.

CONDITIONS D'ADMISSION MEMBRE « MICROBRASSERIE DU QUÉBEC »

Un détenteur de(s) **permis de brasseur** et/ou de(s) **permis de production artisanale de bière**, délivré(s) par la Régie des alcools, des courses et des jeux, peut faire la demande (le demandeur) pour devenir **membre actif** de l'Association si le demandeur :

- Se conforme à et rencontre toutes les conditions et exigences établissant son statut de **Microbrasserie du Québec**.
- Confirme la non-duplication de membre actif par groupe de contrôle ou groupe d'intérêt.
- Remplit correctement le formulaire d'adhésion prescrit pour la période en vigueur.
- Répond aux demandes d'informations du CA en relation à sa demande d'admission.
- S'engage dans une démarche afin d'adhérer et d'appliquer la politique et le programme qualité de l'Association.
- Paie toutes les cotisations établies par le conseil d'administration dans les délais prescrits.
- La mission principale de l'entreprise qui souhaite devenir membre concorde avec la mission de l'AMBQ.

* Après plus de 6 mois sans renouvellement et/ou sans paiement de cotisation, le statut membre devient inactif et les privilèges dédiés aux membres sont retirés pour la période en vigueur.

DÉFINITION « MICROBRASSERIE DU QUÉBEC »

Se conforment à la définition Microbrasserie du Québec une ou des personnes physiques et/ou une ou des personnes morales et/ou une ou des sociétés et/ou une ou des coopératives détenant et/ou contrôlant directement ou indirectement un ou des établissements, lesquels détiennent un ou des permis de brasseur et/ou un ou des permis de production artisanale de bière, où l'on fabrique de la bière et des produits de la bière au Québec destinés à la vente (litres fournis). Ce sont les établissements exploités par la Microbrasserie du Québec même, ou une ou des Microbrasseries du Québec à laquelle ou auxquelles elle est ou elles sont associées, ou un brasseur dont elle a repris l'exploitation. Les ventes mondiales annuelles de bière ou des produits de bière (litres fournis), brassée au Québec par la Microbrasserie du Québec, n'excèdent pas 500 000 hectolitres (en moyenne au cours des trois dernières années). Si cette Microbrasserie du Québec est une entité issue d'une fusion avec d'autres situés au Québec et en est à sa première année d'exploitation, le volume de bière et de produits de bière fabriquée au Québec, vendu mondialement (litres fournis) par chaque Microbrasserie du Québec fusionnée, est pris en compte.

Si cette Microbrasserie du Québec est associée à, affiliée à, ou contrôlée par une autre brasserie ou fait partie d'un même groupe de contrôle dans le domaine brassicole ou non brassicole, les ventes mondiales annuelles de cet ensemble de brasseurs ou producteurs brassicoles ne doivent pas excéder un million (1 000 000) d'hectolitres.

Si cette Microbrasserie du Québec a un lien ou relation d'intérêt économique commun avec d'autres Microbrasseries du Québec et/ou d'autres entités brassicoles et/ou non brassicoles formant un groupe d'intérêt, les ventes mondiales annuelles de l'ensemble de brasseurs ou producteurs brassicoles ne doivent pas excéder un million (1 000 000) d'hectolitres.

PRODUCTION DES HECTOLITRES

Les Hectolitres (Québec et International) doivent être produits au Québec sous un permis de brasseur Québécois (permis de producteur artisanal de bière AB ou permis de fabricant industriel BR).

Les ventes mondiales annuelles de bière ou des produits de bière (litres fournis), brassée au Québec par la Microbrasserie du Québec, n'excèdent pas 500 000 hectolitres.

Si cette Microbrasserie du Québec est associée à, affiliée à, ou contrôlée par une autre brasserie ou fait partie d'un même groupe de contrôle ou d'intérêt dans le domaine brassicole ou non brassicole, les ventes mondiales annuelles (litres fournis) de cet ensemble de brasseurs ou producteurs brassicoles ne doivent pas excéder un million (1 000 000) d'hectolitres.

DÉFINITIONS « PETITE » ET « GRANDE » MICROBRASSERIE DU QUÉBEC

Petite Microbrasserie du Québec

Sont les Microbrasseries du Québec dont le volume de bière ou de produits de bière produits au Québec et vendu mondialement (litres fournis) par l'ensemble de(s) établissement(s) du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt produits au Québec **est inférieur à dix mille (10 000) hectolitres.**

Grande Microbrasserie du Québec

Sont les Microbrasseries du Québec dont le volume de bière ou de produits de bière produits au Québec et vendu mondialement (litres fournis) par l'ensemble de(s) établissement(s) du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt produits au Québec **est supérieur à dix mille (10 000) hectolitres.**

DÉFINITIONS « VENDANT SUR PLACE » ET « VENDANT HORS ÉTABLISSEMENT »

Petite Microbrasserie du Québec vendant hors établissement

Sont les Petites Microbrasseries du Québec qui vendent mondialement hors de leur(s) établissement(s) par l'ensemble du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt un volume de litres fournis supérieur à 75 % (soixante-quinze pour cent) de leur production du Québec.

Petite Microbrasserie du Québec vendant sur place

Sont les Petites Microbrasseries du Québec qui vendent mondialement hors de leur(s) établissement(s) par l'ensemble du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt un volume de litres fournis inférieur à 75 % (soixante-quinze pour cent) de leur production du Québec.

Grande Microbrasserie du Québec vendant hors établissement

Sont les Grandes Microbrasseries du Québec qui vendent mondialement hors de leur(s) établissement(s) par l'ensemble du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt un volume de litres fournis supérieur à 75 % (soixante-quinze pour cent) de leur production du Québec

Grande Microbrasserie du Québec vendant sur place

Sont les Grandes Microbrasseries du Québec qui vendent mondialement hors de leur(s) établissement(s) par l'ensemble du groupe de contrôle ou du groupe d'intérêt un volume de litres fournis inférieur à 75 % (soixante-quinze pour cent) de leur production du Québec

DÉFINITION ET CONDITIONS D'ADMISSION MEMBRE « MICROBRASSERIE EN DÉMARRAGE »

Une entreprise ou un individu en processus de démarrage d'une microbrasserie. Une entreprise ou un individu en attente de son permis de brasseur (AB ou BR) par la RACJ et qui ne fait pas encore la vente commerciale de sa bière.

La microbrasserie en démarrage atteste que son projet se conforme et rencontre toutes les conditions et exigences prescrites.

- A déjà déposé ou prévoit faire sa demande de permis de brassage auprès de la RACJ.
- Confirme la non-duplication de membre actif par groupe de contrôle ou groupe d'intérêt.
- Remplit correctement le formulaire d'adhésion prescrit pour la période en vigueur.
- Répond aux demandes d'informations du CA en relation à sa demande d'admission.
- Paie toutes les cotisations établies par le conseil d'administration dans les délais prescrits.
- La mission principale de l'entreprise qui souhaite devenir membre concorde avec la mission de l'AMBQ.

CHANGEMENT DE STATUT MEMBRE

Lorsque la microbrasserie en démarrage obtient son permis de la RACJ, elle devient automatiquement membre « **Microbrasserie du Québec** ». Le changement de statut membre n'implique aucun ajout de paiements pour la période d'adhésion en vigueur. Elle peut ensuite recevoir les autres avantages membres dédiés aux membres « Microbrasseries du Québec ».

ACCÈS AUX DOCUMENTS DU PROGRAMME « QUALITÉ MICROBRASSERIE DU QUÉBEC »

L'accès aux documents du programme « Qualité Microbrasserie du Québec » est autorisé aux membres en démarrage qui ont déposé leur demande de permis de brassage auprès de la RACJ. L'accès à la zone membre du site web et aux documents du programme qualité est autorisé lorsque ces 3 conditions sont remplies :

- votre demande d'adhésion a été approuvée par l'AMBQ,
- nous recevons l'avis de publication de la RACJ qui confirme le dépôt de votre demande de permis de brasseur,
- votre cotisation membre pour la période en vigueur est payée au complet.

DÉFINITION ET CONDITIONS D'ADMISSION MEMBRE « PARTENAIRE »

Est membre partenaire, toute personne physique ou morale à qui le conseil d'administration accorde le statut de membre de cette catégorie. Le membre partenaire est intéressé aux buts et aux activités de la corporation. Il œuvre comme partenaire au développement de l'industrie des microbrasseries du Québec, soit en créant et fournissant des produits, équipements et services professionnels, soit en offrant des programmes avantageux aux membres, soit en supportant la distribution ou en faisant la promotion des activités et en appuyant l'AMBQ.

Le membre partenaire :

- Remplit correctement le formulaire d'adhésion prescrit pour la période en vigueur.
- Paie toutes les cotisations établies par le conseil d'administration dans les délais prescrits.
- La mission principale de l'entreprise qui souhaite devenir membre concorde avec la mission de l'AMBQ.

Les catégories de membres partenaires sont :

- Fournisseur - Distributeur - Service professionnel
- Détaillant - Bar - Restaurant
- Institution d'enseignement et de recherche
- Producteur de bière par sous-traitance
- Producteur d'événements
- Membre individuel (auteur, blogueur, spécialiste des bières, etc.)
- Microbrasserie en démarrage